RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

20 DEC. 2019

Décision du portant organisation de la direction générale de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Le directeur général de l'enseignement et de la recherche,
Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;
Vu le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation, de l'agroalimentaire et de la forêt, notamment son article 5 ;
Vu le décret n° 2019-760 du 24 juillet 2019 relatif aux secrétaires généraux des ministères et à la transformation des administrations centrales ;
Vu l'arrêté du 30 juin 2008 modifié portant organisation et attributions de la direction générale de l'enseignement et de la recherche ;
Vu la circulaire du 5 juin 2019 relative à la transformation des administrations centrales et aux nouvelles méthodes de travail ;

Décide :

Article 1er

Outre les services mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, la direction générale de l'enseignement et de la recherche comprend :
1° l'inspection de l'enseignement agricole et la cellule d'appui au pilotage, placées auprès du directeur général, dont les missions sont précisées aux articles 2 et 3 ;
2° le département des affaires transversales dont l'organisation est précisée à l'article 6.

Article 2

L'inspection de l'enseignement agricole est chargée des missions permanentes d'inspection, d'expertise, d'appui, d'information et de conseil. Elle contribue à l'animation générale du système d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et participe à la formation initiale et

continue des personnels de l'enseignement. Elle contribue au recrutement des personnels ayant vocation à travailler dans l'enseignement agricole.

Article 3

La cellule d'appui au pilotage assure l'analyse et la synthèse des informations et données pertinentes pour le pilotage de la performance des actions de la direction et la maîtrise des risques.

Article 4

I.- La sous-direction des politiques de formation et d'éducation du service de l'enseignement technique comprend :

1° le bureau des diplômes de l'enseignement technique ;

2° le bureau de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ;

3° le bureau de l'action éducative et de la vie scolaire ;

4° le bureau des examens ;

II.- La sous-direction des établissements, des dotations et des compétences du service de l'enseignement technique comprend :

1° le bureau des moyens, de l'organisation et des projets des établissements ;

2° le bureau de l'enseignement privé ;

3° le bureau des dotations et des compétences.

Article 5

I.- La sous-direction de l'enseignement supérieur du service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation comprend :

1° le bureau de l'appui scientifique et stratégique ;

2° le bureau des formations de l'enseignement supérieur ;

3° le bureau des établissements et des contrats ;

II.- La sous-direction de la recherche, de l'innovation et des coopérations internationales du service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation comprend :

1° le bureau de la recherche et de l'innovation ;

2° le bureau du développement agricole et des partenariats pour l'innovation ; 3° le bureau des relations européennes et de la coopération internationale.

Article 6

Le département des affaires transversales est chargé d'élaborer, de piloter et de mettre en œuvre des politiques et actions transversales à l'enseignement agricole. Il est chargé d'assurer la gestion des moyens communs à l'ensemble de la direction générale.

Il conçoit, organise et met en œuvre le schéma directeur des systèmes d'information de l'enseignement agricole technique, dans le cadre du schéma directeur national des systèmes d'information du ministère. Il assure la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information référentiels et de gestion des apprenants et pilote la mise en place des téléprocédures pour l'enseignement technique agricole. Il élabore et diffuse les statistiques relatives à l'enseignement agricole ; Il participe au programme national de la statistique publique par la transmission de données et la conduite d'enquêtes notamment dans le domaine de l'insertion. Il est chargé de la conception, de la gestion et de la mise à disposition du système d'information statistique et d'aide au pilotage de l'enseignement agricole.

Il contribue à la définition des besoins d'études relatives à l'enseignement agricole et au suivi de leur réalisation.

Il contribue au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre du schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement technique agricole et de la formation continue des personnels de l'enseignement agricole.

Il contribue à la politique du numérique éducatif dans l'enseignement agricole, à l'utilisation des technologies nouvelles et à la diffusion des ressources éducatives dans l'enseignement technique agricole.

Il assure le secrétariat des instances de concertation, notamment du Conseil national de l'enseignement agricole, du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire et du comité technique central de l'enseignement agricole. Il est chargé d'assurer la gestion des moyens communs à l'ensemble de la direction générale.

Il assure le suivi des relations avec le personnel et la gestion administrative de proximité des agents.

Il assure la gestion des activités générales de la direction.

Il est chargé de la communication interne et externe de la direction générale et de la gestion documentaire. Il est à ce titre le correspondant de la délégation à l'information et à la communication du secrétariat général.

Il est chargé d'assurer la valorisation des orientations et de la stratégie définie par le directeur général. Le département des affaires transversales comprend :

- le pôle des affaires générales ;
- le pôle de la communication ;
- le pôle des statistiques, des données numériques et du système d'information.

Article 7

Le médiateur de l'enseignement agricole est placé auprès du directeur général de l'enseignement et de la recherche pour que soit amélioré le dialogue entre les agents, les usagers et l'administration de l'enseignement agricole.

Fait le 20 DEC. 2019

Le Directeur Général de l'Enseignement
et de la Recherche

Philippe VINÇON